

IIème Commission, 2ème Sous-Commission .

Projet de Règlement

sur les

Droits et Devoirs des Neutres.

Art.1er.

Le territoire des Etats neutres est inviolable.

Art.2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'un Etat neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Art.3.

Il est également interdit aux belligérants:

a. d'installer sur le territoire d'un Etat neutre une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer;

b. d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de l'Etat neutre.

Art.4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire d'un Etat neutre au profit d'un belligérant.

Art.5.

L'Etat neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les art.2,3,et 4 ci-dessus.

Il n'est tenu de réprimer des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Art.6.

La responsabilité d'un Etat neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Art.7.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ^{ou} de l'autre des belligérants, d'armes, de



sur les bords, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée.

Art. 8.

Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Art. 9.

Les dispositions des art. 7 et 8, ainsi que toutes mesures restrictives ou prohibitives prises, à cet égard, par l'Etat neutre ~~devront~~ être appliquées ² ~~par lui~~ ¹ uniformément par lui aux belligérants.

Art. 10.

L'Etat neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. S'il tolère leur séjour sur son territoire, il peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de l'Etat neutre.

Art. 11.

Ne peut être considéré comme un acte d'hostilité le fait, par un Etat neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.